

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 24 juin 2025

Objet : Affectation du résultat cumulé de l'exercice 2024

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 24 juin deux mil vingt-cinq à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents :

Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Fernand BERSON
Monsieur Jean-Luc CADEDDU
Madame Christine CERRIGONE
Monsieur Patrick de la MARQUE
Madame Catherine DESPRES
Monsieur Bernard FOISY
Madame Françoise KERN
Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Philippe LAURENT

Avaient donné procuration :

Madame Nadège AZZAZ à Madame Françoise KERN
Monsieur Pierre-Olivier CAREL à Monsieur Patrick de la MARQUE
Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY
Monsieur Jean-François DUFEU à Madame Catherine DESPRES
Madame Julie FOURNIER à Monsieur Fernand BERSON
Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Daniel GUERIN à Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Laurent LAFON à Monsieur Philippe LAURENT
Monsieur Igor SEMO à Monsieur Jean-Luc CADEDDU

Etaient absents et excusés :

Madame Sabrina ASSAYAG
Monsieur Belaïde BEDREDDINE
Madame Jacqueline BELHOMME
Madame Marie CHAVANON
Monsieur Etienne FILLOL
Monsieur Quentin GESELL
Monsieur Anthony MANGIN
Monsieur Frédéric MOLOSSI
Madame Aurore THIROUX
Monsieur Julien WEIL

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

Objet : Affectation du résultat cumulé de l'exercice 2024

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 27 et 33,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2024-11 du 27 mars 2024 adoptant le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu la délibération n° 2024-39 du 25 septembre 2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif 2024,

Vu la délibération n° 2025- 22 du 24 juin 2025 approuvant le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2024,

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement et que le solde peut être affecté en excédent de fonctionnement reporté et/ou en une dotation complémentaire en réserve.

Constatant que le compte financier unique 2024 présente les résultats suivants (en euros) :

	Résultat de clôture 2023	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture 2024
Investissement	- 629 618,42 €		- 621 043,17 €	- 1 250 661,59 €
Fonctionnement	31 519 527,59 €		- 2 994 756,79 €	28 524 770,80 €
TOTAL	30 889 909,17 €		- 3 615 799,96 €	27 274 109,21 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : CONSTATE que le compte financier unique fait apparaître :

- un besoin de financement en investissement de : 1 250 661,59 €,
- un résultat cumulé en clôture d'exercice en fonctionnement de : 28 524 770,80 €.

Article 2 : DECIDE d'affecter ces résultats comme suit :

- besoin de financement en recette d'investissement (1068) : 1 250 661,59 €,
- résultat excédentaire cumulé en recette de fonctionnement (002) : 27 274 109,21 €.



Le Président,

Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois auprès du tribunal administratif de Montreuil dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également faire l'objet au préalable d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).